

8. Amendements au Règlement

- (a) L'adoption du Règlement de l'ICOM SUISSE doit se faire lors de sa première séance plénière. Des amendements peuvent y être apportés lors des séances plénières ultérieures du Comité national.
- (b) Tout projet d'amendement du Règlement doit être présenté et soutenu par les membres de l'ICOM SUISSE qui sont en règle. Le texte du projet d'amendement et les documents annexes qui l'accompagnent doivent faire l'objet d'une notification auprès des membres du Comité national au minimum 28 jours avant la date de la séance plénière annuelle durant laquelle ils seront présentés.
- (c) Tout projet d'amendement peut être à nouveau modifié lors de la séance plénière annuelle qui en fait l'examen mais il ne doit s'agir que de changements mineurs. Il incombe au Président de la séance d'en mesurer l'importance.
- (d) Le Règlement ne peut être adopté et amendé qu'avec l'accord de la majorité des trois-quarts des membres présents et votants et aussi seulement si au moins un tiers des membres de l'ICOM SUISSE sont présents ou représentés à la réunion.

9. Dissolution de l'ICOM SUISSE

- (a) L'ICOM SUISSE peut être dissous si le Conseil exécutif de l'ICOM décide de ne plus le reconnaître en vertu de l'article 14, paragraphe 17 des Statuts.
- (b) En cas de dissolution de l'ICOM SUISSE ses fonds (s'il en existe) doivent être transmis à un organisme national en rapport avec les musées ou l'une des professions des musées reconnues par le Conseil exécutif de l'ICOM. S'il n'existe aucun organisme de cette sorte ou que ce dernier refuse d'accepter les ressources de l'ancien Comité national, l'affaire est soumise au Conseil exécutif de l'ICOM qui décide de l'usage des fonds disponibles en fonction de la législation nationale en vigueur.

Ces statuts remplacent ceux adoptés le 12 septembre 1975 à la Chaux-de-Fonds

Fribourg, le 19 juin 1992.

STATUTS DE L'ICOM SUISSE

1. Dénomination, siège et définition

- (a) Sous la dénomination 'ICOM SUISSE' il est constitué conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil suisse une association à but non lucratif.
 - (b) Le siège de l'ICOM SUISSE se trouve dans l'institution dont fait partie le Président ou au secrétariat permanent de l'ICOM SUISSE.
 - (c) L'ICOM SUISSE est le Comité national suisse de l'ICOM et se compose de tous les membres de l'ICOM résidant en Suisse. Il sert à établir des liens au bénéfice des intérêts professionnels entre la communauté nationale et les autres organes de l'ICOM.
- Les activités de l'ICOM SUISSE sont soumises aux présents statuts et aux statuts de l'ICOM.

2. Objectifs

L'ICOM SUISSE a pour but de promouvoir la coopération, l'assistance mutuelle et l'échange d'informations entre ses membres et notamment de:

- (I) soutenir et promouvoir les buts et les projets de l'ICOM parmi les professionnels de musées et les musées de Suisse, et contribuer à la réalisation des programmes de l'ICOM aussi bien en Suisse qu'à l'étranger;
- (II) rechercher de nouveaux membres de l'ICOM parmi les professionnels de musées et les musées en Suisse;
- (III) être le principal instrument de communication entre l'ICOM et les membres en Suisse;
- (IV) assurer la gestion des intérêts de l'ICOM en Suisse;
- (V) représenter les intérêts des membres (y compris leurs intérêts professionnels) auprès du Secrétariat de l'ICOM;
- (VI) coopérer avec les Comités internationaux de l'ICOM et les organismes nationaux et internationaux intéressés par les musées et les professions qui s'y rapportent.

3. Composition

- (a) L'ICOM SUISSE se compose de toutes les personnes admises comme membres de l'ICOM à titre individuel ou comme membres bienfaiteurs, des organismes admis en tant que membres institutionnels résidant ou établis en Suisse et des membres de l'ICOM dont la résidence se trouve dans d'autres pays affiliés au Comité national suisse, conformément à l'article 14, paragraphe 4 des Statuts.
- (b) Tout membre d'honneur de l'ICOM résidant en Suisse est admis à participer aux activités de l'ICOM SUISSE mais ne peut y exercer de responsabilités ni avoir de droit de vote.
- (c) Toute personne ou institution désirant devenir membre de l'ICOM doit remplir une demande d'adhésion en bonne et due forme et la faire parvenir au Comité national pour examen.
- (d) Toute personne ou institution répondant aux critères d'adhésion stipulés dans l'article 6, paragraphe 2, 3 ou 4, des Statuts et qui n'exerce aucune activité lucrative dans le domaine des biens culturels (achat ou vente) peut devenir membre de l'ICOM SUISSE.
- (e) Le Bureau exécutif de l'ICOM SUISSE étudie dans les plus brefs délais toutes les demandes d'adhésion qui lui sont adressées. Après avis favorable du Bureau, la qualité de membre est accordée au postulant qui en reçoit confirmation et dès lors est tenu de verser la cotisation annuelle fixée par le Conseil Exécutif selon la catégorie concernée. Après réception de la cotisation annuelle par le Comité national, l'intéressé jouit des droits qui lui sont conférés en sa qualité de membre. La qualité de membre de l'ICOM et d'un Comité national se perd dans les cas mentionnés dans l'article 9 des Statuts.
- (f)

4. Cotation annuelle

- (a) Tout membre d'un Comité national doit verser chaque année à l'ICOM une cotation dont le montant est fixé par le Conseil Exécutif en fonction de la catégorie à laquelle il appartient
- (b) Pour ses intérêts propres, l'ICOM SUISSE peut imposer un supplément (clairement annoncé comme tel), qui s'ajoute à la cotation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil Exécutif, mais qui ne doit pas dépasser 10% du montant de cette cotation annuelle sauf autorisation expresse du Conseil Exécutif.
- (c) Dès réception de la cotation d'un nouveau membre, le Comité national doit communiquer les renseignements concernant ce membre au Secrétariat de l'ICOM et lui transmettre un montant égal à la cotation annuelle fixée par le Conseil Exécutif conformément à l'article, paragraphe 1 (g) des Statuts.
- (d) Dès réception d'une carte de membre portant un numéro d'inscription donné par le Secrétariat de l'ICOM, le Comité national y adjoint une vignette attestant le paiement effectif de la cotation pour l'année en cours et l'envoi immédiatement à l'intéressé.
- (e) Chaque année, dès que l'ICOM SUISSE a reçu la cotation annuelle d'un membre, il lui envoie une vignette à apposer sur sa carte de membre de l'ICOM prouvant qu'il est bien en règle; le Comité national doit par ailleurs verser le montant des cotisations fixé par le Conseil Exécutif au Secrétariat de l'ICOM avant le 1er avril de l'année en cours.
- (f) Les cotisations sont exigibles à partir du 1er janvier de chaque année et doivent être versées à l'ICOM SUISSE avant le 1er avril. Le Comité national communique au Secrétariat de l'ICOM les noms des membres dont la cotation n'a pas été payée le 1er avril de l'année pour laquelle elle est due. Ces membres peuvent se voir refuser les services qui leur sont normalement dus et n'ont pas le droit de participer aux activités du Comité national. Ils ne peuvent se présenter aux élections ou participer aux travaux du Bureau exécutif, ni voter sur aucune question examinée par le Comité tant qu'ils n'ont pas payé leur cotation. Si un membre n'a pas réglé sa cotation au 31 décembre de l'année en cours, il n'est plus considéré comme membre de l'ICOM (article 9, paragraphe 1 (b) des Statuts).

5. Ressources

- (a) L'ICOM SUISSE peut collecter des fonds pour ses intérêts propres s'il en voit la nécessité, par des moyens légaux et appropriés, en demandant par exemple une participation financière aux manifestations et aux conférences et en assurant la vente de produits et de publications.
- (b) L'ICOM SUISSE a le droit de conserver et d'utiliser pour ses intérêts propres toutes sommes complémentaires versées par des membres à titre de supplément à la cotation annuelle exigée conformément au point 4 (b) du Règlement.
- (c) L'ICOM SUISSE peut recevoir des subventions et des dons et accepter des financements externes venant soutenir ses actions et ses activités. Le bureau exécutif doit veiller à ce que ces dons ne soient pas contraires aux statuts et au code de déontologie professionnelle de l'ICOM.
- (d) Toutes les sommes envoyées au Comité national doivent être déposées sur un compte bancaire ouvert à cet effet et tous les paiements effectués au nom du Comité seront établis à partir dudit compte bancaire.
- (e) Les fonds du Comité national se distinguent et doivent toujours être séparés de ceux de l'ICOM en sa qualité d'Organisation internationale, qui sont déposés sur un compte spécial établi conformément à l'article 26, parag. 6 des Statuts.
- (f) L'ICOM SUISSE devra tenir une comptabilité annuelle de toutes ses recettes et dépenses. Les comptes seront examinés chaque année et présentés aux membres du Comité national lors de sa réunion plénière.

6. Réunions de l'ICOM SUISSE

- (a) L'ICOM SUISSE organise les réunions qu'il juge nécessaires pour mener à bien ses objectifs.
- (b) Les membres de l'ICOM SUISSE doivent se réunir au moins une fois par an en séance plénière

notifiée au moins 28 jours à l'avance aux membres du Comité national, y compris à ceux qui sont admis conformément à l'article 14, paragraphe 4 des Statuts.

- (c) La séance plénière constitue la réunion de travail annuelle du Comité national. Son ordre du jour doit inclure les points suivants:
 - (i) un rapport annuel sur le travail du Comité, faisant état de ses relations avec les autres organes de l'ICOM, avec la Commission Nationale pour l'UNESCO (s'il y en a une) et avec les associations représentant la profession muséale au niveau national;
 - (ii) la présentation du bilan après vérification comptable;
 - (iii) l'élection du président et du vice-président et de membres du Bureau exécutif pour occuper les postes vacants;
 - (iv) l'examen et l'approbation du programme annuel de l'ICOM SUISSE pour l'année suivante.
- (d) Le quorum fixé pour la séance plénière annuelle est de 10% des membres votants de l'ICOM SUISSE présents ou représentés à condition qu'au moins cinq membres votants du Comité soient présents personnellement.
- (e) Dans les réunions de l'ICOM SUISSE, chaque membre dispose d'une voix lors d'un vote sur une question débattue au sein du Comité. Un membre institutionnel peut désigner par écrit une personne qui vote en son nom.

7. Gestion de l'ICOM SUISSE

- (a) Le Bureau exécutif, élu par l'assemblée générale, est responsable de la gestion du Comité national. Il se compose d'un Président et de 4, 6 ou 8 autres membres, élus parmi les membres de l'ICOM SUISSE. L'un d'entre eux doit être choisi parmi les membres du comité de l'AMS (Association des musées suisses). Le mandat des membres élus du Bureau exécutif ne peut excéder trois ans; il n'est renouvelable qu'une fois. Si un membre du Bureau exécutif est élu président, il peut rester en fonction pour une nouvelle période de six ans.
- (b) Tout membre en règle de l'ICOM qui appartient au Comité national, même s'il s'agit du représentant désigné d'un membre institutionnel, peut se présenter à une élection du Bureau exécutif, sous réserve des restrictions imposées dans l'article 14, paragraphe 10 des Statuts.
- (c) Si un membre du Bureau exécutif cesse d'assumer ses fonctions pour une raison quelconque dans l'intervalle des sessions annuelles, il peut être remplacé par un autre membre coopté du Comité national en attendant la tenue de la prochaine séance plénière annuelle où son remplaçant sera désigné par un vote. La durée du mandat de ce nouveau membre ne dépasse pas celle du membre auquel il succède mais cette fonction ne peut être prise en compte dans l'application de l'article 14, paragraphe 10 des Statuts.
 - (d) La qualité de membre du Bureau exécutif se perd si l'intéressé:
 - (i) démissionne,
 - (ii) s'il cesse d'adhérer à l'ICOM pour une raison quelconque,
 - (iii) s'il n'est plus en règle (article 1, paragraphe 3 des Statuts),
 - (iv) s'il n'est plus résident suisse et s'il n'est plus admissible en vertu de l'article 14, paragraphe 4 des Statuts.
- (e) Le Bureau exécutif doit se réunir aussi souvent qu'il le juge nécessaire mais au minimum deux fois par an.
- (f) Le quorum exigé dans toute réunion du Bureau exécutif doit atteindre au moins les deux-tiers du nombre total des membres du Bureau.
- (g) Le Bureau exécutif peut inviter à ses réunions les membres de l'ICOM SUISSE appartenant au Bureau d'un Comité international ou toute personne susceptible de le conseiller.
- (h) L'ICOM SUISSE est représenté au Comité consultatif par son Président ou le représentant de celui-ci (article 21, 2 lettre a) des statuts de l'ICOM.
- (i) L'ICOM SUISSE est représenté à l'assemblée générale de l'ICOM par cinq de ses membres individuels désignés par le Bureau exécutif – dont un membre du Conseil exécutif s'il s'en trouve - qui exercent le droit de vote (article 19, 6 lettre (a) des statuts de l'ICOM).